

REGLEMENT DU

SERVICE PUBLIC

D'EAU POTABLE

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE

<u>CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES</u>	4
Article 1 - Objet du règlement	4
Article 2 - Types d'abonnement	4
Article 3 - Droits et obligations générales du service des Eaux	4
Article 4 - Obligations générales des abonnés	5
Article 5 - Droit des abonnés	5
<u>CHAPITRE II - ABONNEMENTS</u>	5
Article 6 - Demande de contrat d'abonnement	5
Article 7 - Conditions d'obtention des abonnements	6
Article 8 - Règles générales concernant les abonnements	6
Article 9 - Frais d'accès au réseau et dépôt de garantie	7
Article 10 - Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires	7
Article 11 - Abonnements ordinaires	8
Article 12 - Abonnements spéciaux	8
Article 13 - Abonnements temporaires	9
Article 14 - Prises d'eau autres que branchements d'immeubles	9
<u>CHAPITRE III - BRANCHEMENTS</u>	9
Article 15 - Définition et propriété des branchements	9
Article 16 - Nouveaux branchements	9
Article 17 - Gestion des branchements	10
Article 18 - Responsabilités	10
Article 19 - Modification des branchements	11
Article 20 - Manœuvre des robinets des branchements en cas de fuite	11
Article 21 - Fermeture et démontage des branchements abandonnés	11
<u>CHAPITRE IV - COMPTEURS</u>	11
Article 22 - Règles générales concernant les compteurs	11
Article 23 - Emplacement des compteurs	11
Article 24 - Protection des compteurs	12
Article 25 - Compteurs des constructions collectives	12
Article 26 - Remplacement du système de comptage	12
Article 27 - Relevé des compteurs non télérelevés	12
Article 28 - Relevé des compteurs télérelevés	12
Article 29 - Vérification et contrôle des compteurs	13
<u>CHAPITRE V – INSTALLATIONS INTERIEURES</u>	13
Article 30 – Définition des installations intérieures	13
Article 31 – Règles générales concernant les installations intérieures	13
Article 32 – Contrôle des installations intérieures	13
Article 33 – Appareils interdits	13
Article 34 – Abonnés utilisant une autre ressource en eau	14
Article 35 – Mise à la terre des installations électriques	14
Article 36 – Protection anti-retour	14
<u>CHAPITRE VI – CONTRÔLES DES RESEAUX PRIVES</u>	14
Article 37 – Dispositions générales pour les réseaux privés	14
Article 38 – Raccordement au réseau public des opérations d'aménagement et des opérations groupées de construction	14
Article 39 – Conditions d'intégration au domaine public des réseaux privés	15
Article 40 – Cas des lotissements non réceptionnés avant l'application du présent règlement	15

<u>CHAPITRE VII – DISPOSITIONS PARTICULIERES REGISSANT L’INDIVIDUALISATION DES ABONNEMENTS EN HABITAT COLLECTIF</u>	15
Article 41 – Demande d’individualisation des abonnements	15
Article 42 – Conditions préalables à l’abonnement individuel en habitat collectif	15
Article 43 – Dispositifs de comptage	16
Article 44 – Facturation des consommations	16
Article 45 – Responsabilités en domaine « privé » de l’immeuble	16
Article 46 – Résiliation des abonnements principaux et secondaires	16
<u>CHAPITRE VIII - TARIFS</u>	17
Article 47 – Fixation des tarifs	17
Article 48 – Frais réels répercutés à l’usager	17
Article 49 – Surconsommation accidentelle d’eau	17
<u>CHAPITRE IX- PAIEMENTS</u>	18
Article 50 – Règles générales	18
Article 51 – Paiement des fournitures d’eau	18
Article 52 – Paiement des autres prestations	18
Article 53 – Délais de paiement	18
Article 54 – Réclamations	18
Article 55 – Difficultés de paiement	18
Article 56 – Défaut de paiement	19
Article 57 – Remboursements	20
<u>CHAPITRE X – PERTURBATIONS DE LA FOURNITURE D’EAU</u>	20
Article 58 – Interruption de la fourniture d’eau	20
Article 59 – Modifications des caractéristiques de distribution	20
Article 60 – Demandes d’indemnités	20
Article 61 – Eau non conforme aux critères de potabilité	20
<u>CHAPITRE XI – PROTECTION D’INCENDIE</u>	20
Article 62 – Défense contre l’incendie	20
<u>CHAPITRE XII – INFRACTIONS</u>	21
Article 63 – Infractions et poursuites	21
Article 64 – Mesures de sauvegarde prises par le service des Eaux	21
Article 65 – Frais d’intervention	21
<u>CHAPITRE XIII – DISPOSITIONS D’APPLICATION</u>	21
Article 66 – Voies de recours des usagers	21
Article 67 – Date d’application	22
Article 68 – Modification du règlement	22
Article 69 – Application du règlement	22

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Ce règlement est établi par Bièvre Isère Communauté, ci-après appelée «le service des Eaux» dont le service Environnement prend la qualité de «service des Eaux» pour l'exécution du présent règlement.

Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution.

- L'abonné est la personne qui a souscrit un contrat d'abonnement auprès du service des Eaux de distribution d'eau potable (service des Eaux, régie ou délégataire selon le cas).
- L'utilisateur est la personne qui utilise l'eau potable issue du réseau public de distribution.
- L'occupant est la personne qui habite le lieu desservi par le réseau public de distribution.
- Le propriétaire est la personne qui est propriétaire de l'immeuble concerné.

L'occupant, l'utilisateur, l'abonné et le propriétaire peuvent être, selon le cas, la même personne physique ou morale, ou des personnes distinctes.

Article 2 – Types d'abonnement

Le présent règlement prévoit plusieurs types d'abonnement :

2.1. Les abonnements pour usage domestique ou assimilé (commercial, artisanal agricole ou tertiaire) de l'eau.

Ils comprennent :

- l'abonnement ordinaire, pour une habitation individuelle ou une activité commerciale, artisanale ou tertiaire faisant une utilisation de l'eau comparable à un usage domestique,
- l'abonnement principal, pour les immeubles collectifs, accordé au propriétaire ou à la copropriété pour le compteur général qui comptabilise la consommation totale de l'immeuble,
- l'abonnement secondaire, pour les immeubles collectifs, accordé à chaque occupant des appartements ou locaux individuels de l'immeuble, qu'il soit propriétaire ou locataire.

Les abonnements principal et secondaire sont accordés pour les immeubles collectifs d'habitation en cas de demande d'individualisation des abonnements, sous réserve du respect des conditions fixées dans le chapitre V.

2.2. Les abonnements pour usages industriels de l'eau. Ils sont réservés aux établissements industriels.

Article 3 – Droits et Obligations générales du service des Eaux

3.1. Le service des Eaux distribue l'eau aux immeubles situés dans la zone desservie. Cette distribution est assurée dans la mesure où les ouvrages publics existant le permettent et en tant que les conditions énumérées aux articles suivants sont remplies par les propriétaires et les occupants.

3.2. Le service des Eaux est propriétaire des installations de distribution d'eau jusqu'aux compteurs d'abonnés compris (sauf lorsque ce dernier appartient à une copropriété). Les propriétaires d'immeubles et les abonnés doivent accorder toutes les facilités nécessaires aux agents du service des Eaux pour leur permettre d'accéder aux installations de distribution d'eau, même situées sur propriété privée. L'abonné est informé à l'avance des interventions du service des Eaux à l'intérieur de la propriété privée, sauf :

- en cas d'urgence,
- si l'intervention est demandée par le propriétaire ou l'abonné.

Les modalités de cette information sont précisées à l'article 17 pour les branchements, et à l'article 22 pour les compteurs.

3.3. Lorsque l'abonné utilise une ressource en eau autre que le réseau public, les agents du service des Eaux ont également accès aux installations privées permettant cette utilisation, dans les conditions prévues à l'article 32.

3.4. Le service des Eaux gère, exploite, entretient, répare et rénove tous les ouvrages et installations du réseau public d'alimentation en eau. Il n'intervient pas sur les installations privées après compteurs des abonnés et sur les colonnes montantes des immeubles collectifs d'habitation.

3.5. Le service des Eaux est seul autorisé à faire effectuer les réparations et transformations nécessaires sur les ouvrages et installations du réseau public d'alimentation en eau, pour assurer aux abonnés la distribution d'une eau de qualité satisfaisante en quantité suffisante.

3.6. Le service des Eaux est tenu d'assurer la continuité de la fourniture d'eau présentant les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, défaillance imprévue, travaux, incendie ...) et sous réserve des conditions visées à l'article 60.

Le service des Eaux est tenu d'informer les communes et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de toute modification de la qualité de l'eau

pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers.

3.7. Le service des Eaux se réserve le droit de suspendre ou de limiter, dans certains cas sans préavis, la distribution d'eau, conformément aux dispositions du chapitre X.

3.8. Le service des Eaux se réserve également le droit de fixer une limite maxima pour les quantités d'eau fournies aux établissements industriels ou à d'autres abonnés susceptibles d'utiliser des volumes importants. En cas de manque ou de risque d'insuffisance d'eau, le service des Eaux peut exclure temporairement les établissements industriels et abonnés susvisés de la fourniture d'eau.

3.9. Les agents du service des Eaux doivent être munis d'un signe distinctif et être porteurs d'une carte d'accréditation lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre d'une des missions prévues par le présent règlement.

3.10. Le service des Eaux est à la disposition des abonnés pour répondre aux questions concernant la distribution d'eau.

Article 4 – Obligations générales des abonnés

4.1. Les abonnés sont tenus de payer les fournitures d'eau ainsi que les autres prestations mises à leur charge par le présent règlement ou expressément demandées par eux, lorsqu'il s'agit de services facultatifs.

4.2. Les abonnés et usagers sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. En particulier, il est formellement interdit à tout propriétaire, usager ou abonné :

- de raccorder, à partir du branchement d'un immeuble desservi par le réseau d'eau potable, un immeuble voisin, même situé sur une même propriété, sauf accord express du service des Eaux et des parties concernées,
- de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de leur branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur individuel. Les particularités liées à l'individualisation des abonnements en habitat collectif sont détaillées dans le chapitre VII,
- de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets en plomb ou les bagues de scellement ou les dispositifs de relève à distance de l'index, ou d'en empêcher l'accès aux agents du service des Eaux,

- de faire sur leur branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets de purge et du robinet d'arrêt avant compteur,
- de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement.

4.3. Compte tenu de la nature des infractions aux dispositions du présent article, risquant d'endommager les installations, elles exposent l'utilisateur à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le service des Eaux pourrait exercer contre lui.

4.4. Les autres obligations des abonnés et usagers sont précisées dans les chapitres II à IX du présent règlement.

Article 5 – Droits des abonnés

5.1. Le service des Eaux assure la gestion du fichier des abonnés dans les conditions de confidentialité et de protection des données définies par la réglementation en vigueur.

5.2. Tout abonné a le droit de consulter gratuitement dans les locaux de Bièvre Isère Communauté située 1 bd Maréchal de Lattre de Tassigny 38260 La Côte Saint-André le dossier ou la fiche contenant les informations à caractère nominatif le concernant. Il peut également obtenir, sur simple demande au service des Eaux, la communication d'un exemplaire de ces documents le concernant. Le service des Eaux doit procéder à la rectification des erreurs portant sur des informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les abonnés concernés.

CHAPITRE II - ABONNEMENTS

Article 6 – Demande de contrat d'abonnement

La demande de souscription d'abonnement doit être formulée auprès du service des Eaux (par téléphone, par écrit ou en se présentant à l'accueil du service des Eaux de Bièvre Isère Communauté à La Côte Saint-André) dans les conditions suivantes :

6.1. Abonnement pour usage domestique de l'eau :

- a) abonnement ordinaire : l'abonnement est demandé par le propriétaire ou par l'occupant,
- b) abonnement ordinaire pour terrains de camping et terrains aménagés pour les habitations légères de loisir : le propriétaire, le gérant ou le syndic a seul qualité pour demander un abonnement. Il fera son affaire de la répartition éventuelle des redevances inhérentes à son abonnement,
- c) dans le cas des immeubles collectifs

d'habitation qui ne font pas l'objet d'une individualisation des abonnements à l'eau potable, seul le propriétaire, le gérant ou le syndic de copropriété a qualité pour demander un abonnement,

- d) dans le cas des autres immeubles collectifs d'habitation équipés de compteurs individuels, les modalités d'abonnement sont définies au chapitre VII.

Par la transmission de la demande, le demandeur prend la qualité d'abonné et se soumet aux dispositions du présent Règlement dont un exemplaire lui sera remis.

Le propriétaire d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble desservi(e) par le réseau public d'eau potable, à défaut d'être titulaire de l'abonnement, subordonne l'entrée d'un occupant dans tout local équipé d'un compteur à la souscription préalable d'un abonnement auprès du service des Eaux. Le service des Eaux continuera d'établir les factures au nom du dernier occupant s'il n'a pas signalé son départ tant qu'un nouvel abonnement n'aura pas été souscrit.

6.2. Abonnement pour usage industriel

Le demandeur doit présenter les justifications démontrant qu'il exerce l'activité concernée et que l'eau sera utilisée pour cette activité.

6.3. Abonnement pour usage de l'eau ne générant pas de rejet d'eau usée dans le réseau public de collecte des eaux usées

Le demandeur doit démontrer l'absence de rejet dans le réseau public de collecte des eaux usées.

La souscription de l'abonnement fera l'objet d'un contrat écrit entre l'abonné et le service des Eaux. Un exemplaire sera remis à l'abonné après signature accompagné des règlements de service correspondants.

Article 7 – Conditions d'obtention des abonnements

7.1. Le service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout demandeur disposant d'un branchement d'eau potable muni d'un compteur en bon état dans un délai de 5 jours ouvrés durant les heures d'ouverture du service (sauf samedi et dimanche et jours fériés).

Le nouvel abonné doit être présent au rendez-vous pour signer son contrat d'abonnement (les rendez-vous sont organisés par plages horaires de 2 heures ou 2 heures 30). Il devra produire obligatoirement ce jour-là une copie de sa carte nationale d'identité ou de l'inscription au registre du commerce et des sociétés pour les gérants. Par ailleurs, si l'abonné ne peut pas être présent, il devra se faire représenter sur place par un tiers qui pourra signer l'abonnement à sa place à la condition qu'une attestation sur l'honneur de l'abonné l'y autorise et transmettre la copie de la pièce d'identité de l'abonné. Toutefois, le service des Eaux est habilité à

contrôler, s'il le juge utile, les installations privées du demandeur dans les conditions précisées par l'article 32, et la fourniture de l'eau peut être refusée jusqu'à l'achèvement des travaux de mise en conformité prescrits par le service des Eaux lorsque les installations privées du demandeur risquent de contaminer l'eau du réseau public de distribution. La fourniture de l'eau sera également refusée si l'abonné n'est pas à jour du paiement de ses factures d'eau antérieures.

7.2. Les immeubles à usage d'habitation, indépendants ou contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf autorisation spéciale délivrée par le service des Eaux.

7.3. Dans les cas nécessitant soit un branchement neuf, soit la remise en état d'un branchement ancien, l'eau ne sera fournie qu'après la réalisation des trois conditions suivantes :

- a) la fin des travaux de création ou de remise en état du branchement exécuté dans les conditions fixées à l'article 17,
- b) la mise en place du compteur avec clapet anti-retour,
- c) le paiement le cas échéant des sommes dues par le propriétaire ou le demandeur au titre des interventions visées en a) et en b) ci-dessus.

7.4. L'abonnement est refusé dans les cas prévus par le code de l'urbanisme, notamment lorsque le branchement neuf nécessaire pour fournir l'eau serait utilisé pour l'alimentation d'une construction illicite.

7.5. Si la demande d'abonnement se heurte à des difficultés techniques compte tenu des caractéristiques des ouvrages publics existants, le service des Eaux peut imposer des conditions particulières d'abonnement (débit et/ou pression limités) ou même refuser l'abonnement si la fourniture de l'eau est impossible ou risque de compromettre le bon fonctionnement du service des Eaux.

7.6. Lorsqu'une demande d'abonnement est présentée dans le cadre d'une opération de construction ou d'aménagement soumise à autorisation au titre du code de l'urbanisme, la fourniture de l'eau est subordonnée aux conditions définies par ce code, notamment en ce qui concerne les participations financières susceptibles d'être dues par le bénéficiaire de l'autorisation ou le propriétaire.

Article 8 – Règles générales concernant les abonnements

8.1. Les abonnements prévus à l'article 2 sont accordés, sur leur demande, aux propriétaires ou occupants des

immeubles raccordés. Les modalités spécifiques aux abonnements principaux et secondaires en habitat collectif sont traitées dans le chapitre VII.

8.2. Le service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de cinq jours ouvrés suivant la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant. S'il s'agit d'un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de la demande. Dans ce cas de figure, la pose de compteur n'interviendra que lorsque le paiement des travaux de branchement sera dûment constaté (attente de l'encaissement du chèque notamment sauf s'il s'agit d'un chèque de banque).

8.3. Les abonnements sont souscrits pour une durée indéterminée.

8.4. L'abonné reste redevable de la part fixe jusqu'au jour de la résiliation de l'abonnement.

8.5. Pour toute modification du titulaire de l'abonnement à l'eau suite à un mariage, un divorce, un décès ..., une demande écrite accompagnée du justificatif correspondant devra être adressée au service des Eaux.

8.6. Le tarif de la fourniture d'eau est fixé comme indiqué aux articles 47 et 48 du présent Règlement.

Les modifications du tarif sont portées à la connaissance de chaque abonné par voie d'affichage par le service des Eaux et par tout autre moyen adéquat.

Tout abonné peut, en outre, consulter les délibérations fixant les tarifs au service des Eaux.

8.7. Pour les terrains de camping et les terrains aménagés pour les habitations légères de loisir, le propriétaire, le gérant ou le syndic a seul qualité pour demander un abonnement. Il fera son affaire de la répartition éventuelle des redevances inhérentes à son abonnement.

8.8. En aucun cas, le service des Eaux ne peut être mis en cause ou n'interviendra dans les différends entre le propriétaire et les locataires ou occupants.

Article 9 – Frais d'accès au réseau et dépôts de garantie

9.1. Tout abonnement est accordé moyennant le paiement par le demandeur des frais d'accès correspondant au coût des prestations techniques et administratives que le service des Eaux assure pour fournir l'eau à ce nouvel abonné. Le montant des frais

d'accès est fixé forfaitairement comme indiqué à l'article 47. Ces frais sont facturés sur la facture qui suit l'arrivée de l'abonné (facture d'acompte, de solde ou de départ).

Article 10 – Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires

10.1. Sauf lorsqu'il a souscrit un engagement pour une durée déterminée dans le cadre d'une convention particulière prévue par le présent règlement, chaque abonné peut demander à tout moment au service des Eaux de cesser la fourniture d'eau. Dans ce cas, le contrat d'abonnement prend fin avant l'expiration du délai légal.

10.2. Trois types de demande de cessation de la fourniture d'eau sont autorisés :

- a) l'abonné présente, en cours d'abonnement, sa demande de cessation de la fourniture d'eau conjointement avec une nouvelle demande formulée par lui-même ou un autre occupant pour le même abonnement. Dans ce cas, la résiliation de l'abonnement est effectuée et un nouvel abonnement est établi dans les conditions fixées par le présent règlement ; la continuité de la fourniture de l'eau est assurée lors du transfert de l'abonnement. Un rendez-vous sur place sera obligatoire pour relever l'index (en présence de l'abonné qui part) et faire signer le contrat d'abonnement au nouvel occupant. Les rendez-vous sont organisés par plages horaires de 2 heures ou 2 heures 30,
- b) L'abonné demande une fermeture temporaire de son branchement pour des raisons de sécurité : l'abonnement est maintenu au nom de l'abonné, qui continue de payer les parts fixes de la facture d'eau. La fermeture temporaire du branchement sera effectuée aux frais de l'abonné aux tarifs en vigueur (correspondant aux frais d'accès techniques et administratifs et par mouvement),
- c) L'abonné demande la résiliation de son abonnement, sans établissement d'un nouvel abonnement pour le même branchement. Dans ce cas, si aucune demande de nouvel abonnement n'est formulée dans un délai de 3 mois, le service des Eaux peut décider de procéder au démontage du compteur et à la fermeture de l'organe de sectionnement, aux frais du propriétaire. L'opération de démontage est préalablement notifiée au propriétaire, qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la notification pour présenter une demande d'abonnement. Pour toute nouvelle

fourniture d'eau postérieure au démontage du compteur, un nouvel abonnement devra être conclu dans les conditions décrites aux articles 6 à 9 du présent règlement, avec prise en charge par l'abonné des frais d'accès, de pose du compteur et de travaux de réalisation de branchement le cas échéant.

10.3. Lorsqu'un local, un terrain ou un établissement est équipé d'un branchement en état de fonctionnement et ne fait l'objet d'aucun abonnement, les dispositions suivantes s'appliquent :

- aucune somme n'est due si aucune consommation d'eau n'est constatée pendant la période où il n'existe pas d'abonnement,
- le propriétaire est redevable de la totalité du tarif applicable à la consommation d'eau, y compris la part fixe indépendante du volume, si une telle consommation est constatée ; en l'absence d'abonné déclaré, l'usage de l'eau équivaut à la souscription d'un abonnement par le propriétaire pour la période commençant à la date de cessation du dernier abonnement avec résiliation de l'abonnement sans établissement d'un nouvel abonnement.

10.4. La demande de cessation de la fourniture d'eau doit être formulée par écrit ou par téléphone auprès du service des Eaux qui indique la date du rendez-vous de fermeture du branchement à l'abonné (les rendez-vous sont organisés par plages horaires de 2 heures ou 2 heures 30). La présence de l'abonné est nécessaire pour signer la résiliation de l'abonnement.

Si la demande de l'abonné ne fournit aucune précision, le service des Eaux peut considérer qu'il s'agit d'une résiliation sans demande d'établissement d'un nouvel abonnement.

10.5. Quel que soit le motif de la demande de cessation de la fourniture d'eau, l'abonné doit payer :

- a) la part fixe du tarif pour la durée d'abonnement réelle (calcul prorata-temporis),
- b) la partie du tarif correspondant au volume d'eau consommé.

10.6. Les abonnements prennent fin à la demande expresse des abonnés telle que décrite dans le présent article, au plus tard quinze jours après la date demandée.

Article 11 – Abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par le service des Eaux. Le prix de l'eau est composé de la façon suivante :

- une redevance annuelle d'abonnement permettant l'accès à la fourniture d'eau, qui

couvre notamment les frais d'entretien du branchement, la location du compteur et plus généralement une partie des charges fixes du service,

- une redevance au mètre cube correspondant au volume d'eau réellement consommé. A cette consommation sont appliqués les prix unitaires de l'eau,
- la redevance « prélèvement » proportionnelle au volume consommé, basée sur un prix au mètre cube,
- la redevance « pollution » revenant à l'Agence de l'Eau proportionnelle au volume consommé, basée sur un prix du mètre cube,
- la redevance « modernisation des réseaux de collecte » revenant à l'Agence de l'Eau, proportionnelle au volume consommé basée sur un prix au mètre cube (appliquée uniquement aux usagers raccordés ou raccordables au réseau d'assainissement collectif,
- la TVA, revenant à l'état, proportionnelle aux montants précédents.

Article 12 – Abonnements spéciaux

12.1. Abonnements pour bâtiments et appareils publics

Les abonnements pour les bâtiments et les appareils implantés sur le domaine public appartenant notamment aux catégories suivantes : bornes-fontaines, fontaines et prises publiques, lavoirs, abreuvoirs, urinoirs publics, bouches de lavage, d'arrosage, sont consentis aux communes ou aux établissements publics. L'eau consommée par ces appareils fera l'objet d'un comptage.

Les opérations de surveillance, vérification, entretien et réparation des appareils publics mentionnées ci-dessus sont à la charge du bénéficiaire de l'abonnement.

12.2. Abonnements pour usage industriel

Ces abonnements ne sont accordés que dans la mesure où les installations permettent de fournir les volumes d'eau demandés.

En cas de nécessité, des conditions particulières d'abonnement peuvent être fixées par le service des Eaux. Ces conditions particulières peuvent porter notamment sur :

- des périodes temporaires d'interdiction de certains usages de l'eau ou une limite maximale aux quantités fournies,
- la nécessité d'imposer au particulier de construire un réservoir,
- un volume minimal d'achat d'eau par l'abonné sur une période déterminée (annuelle, mensuelle ou autre),

- des conditions spécifiques d'alimentation en eau et/ou de protection du réseau public par rapport aux risques de retour d'eau, en particulier lorsque l'abonné dispose de bouches ou poteaux d'incendie dans ses installations intérieures,
- des modalités spécifiques de facturation.

Ces conditions particulières sont fixées par une convention entre le service des Eaux et l'abonné.

Article 13 – Abonnements temporaires

Des abonnements temporaires (ex : alimentation en eau de forains, etc...) peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Article 14 – Prises d'eau autres que branchements d'immeubles

14.1. Il est strictement interdit à quiconque de prélever de l'eau sur le réseau public par un autre moyen qu'un branchement autorisé dans le cadre d'un abonnement. En particulier, l'utilisation des prises d'incendie ou de bouches de lavage est interdite, ces prises ne devant être manœuvrées que par les agents du service des Eaux ou par les corps de sapeurs-pompiers. Tout manquement donnera lieu à des poursuites judiciaires et à une facturation d'un volume d'eau qui sera fixée par délibération du service des Eaux.

14.2. Si des besoins en eau ponctuels autres que pour les travaux de construction étaient formulés, l'intéressé, qui devra en faire la demande auprès du service des Eaux, pourra être autorisé à disposer d'une prise d'eau installée par les agents du service des Eaux, à ses frais.

CHAPITRE III - BRANCHEMENTS

Article 15 – Définition et propriété des branchements

15.1. Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique et jusqu'à l'installation intérieure de l'abonné ou la colonne montante de l'immeuble :

- a) la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- b) le robinet de prise et la bouche à clé,
- c) la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- d) le regard abritant le compteur (individuel ou principal) le cas échéant,
- e) le support du compteur,
- f) le robinet avant compteur,
- g) le compteur (individuel ou principal) et les dispositifs de relève à distance de l'index le cas échéant,

h) le clapet anti-retour avec purgeur amont-aval (ou robinet de purge), à l'exclusion du joint sur la sortie vers l'installation intérieure de l'abonné ou la colonne montante.

L'ensemble du branchement défini ci-dessus est un équipement propre de l'abonné qui fait cependant partie du service des Eaux. A ce titre, les abonnés, usagers, propriétaires et occupants doivent se conformer aux dispositions du présent règlement concernant les branchements.

Dans le cadre de l'individualisation des abonnements en habitat collectif, seul le dispositif de comptage secondaire comprenant uniquement le compteur et le dispositif de lecture à distance posé sur les installations intérieures de distribution d'eau au niveau de chaque local individuel fait partie du service des Eaux.

15.2. Les colonnes montantes et les conduites intérieures, reliant les branchements des constructions collectives aux installations intérieures des occupants, ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie des branchements.

En cas d'individualisation des abonnements en immeubles collectifs, les installations intérieures de distributions d'eau situées entre le compteur principal et les compteurs secondaires appartiennent au propriétaire de l'immeuble ou à la copropriété.

Il en est de même pour toutes les canalisations situées après le compteur public sur un terrain privé de camping ou les terrains aménagés pour les habitations légères de loisirs.

15.3. Pour les branchements réalisés antérieurement à l'adoption du présent règlement, le service des Eaux se réserve la possibilité d'en modifier le cas échéant l'implantation et les caractéristiques techniques, afin de mettre ce branchement en conformité avec les dispositions du présent article, et notamment avec l'article 22 du présent règlement. Dans ce cas, tous les travaux de modification du branchement sont à la charge du service des Eaux, ainsi que les travaux éventuels de raccordement des installations intérieures au compteur (si l'emplacement de celui-ci a été modifié).

Article 16 – Nouveaux branchements

16.1. Chaque immeuble devra disposer au minimum d'un branchement particulier.

En cas de division d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier.

Le tracé précis du branchement, son diamètre, le matériau à employer, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur sont fixés par le service des Eaux, après concertation avec le propriétaire.

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après encaissement des sommes dues pour son exécution, conformément à l'article 52 ci-après. Au cas où le branchement serait mis en service avant paiement pour des raisons techniques, le service des Eaux se réserve le droit de fermer le branchement jusqu'à paiement des travaux. Cette fermeture suivie d'une mise en service s'accompagne de frais à la charge de l'abonné.

16.2. Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire ou l'abonné demande des modifications aux caractéristiques arrêtées, le service des Eaux pourra lui donner satisfaction sous réserve qu'il prenne en charge les frais en résultant.

Le service des Eaux dispose de la faculté de refuser les modifications demandées lorsqu'elles ne sont pas compatibles avec des conditions normales d'exploitation.

16.3. Tout branchement doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au service des Eaux.

16.4. Le branchement sera réalisé en totalité par le service des Eaux aux frais du demandeur, selon le tarif en vigueur.

Article 17 – Gestion des branchements

17.1. Le service des Eaux assure l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties de branchements telles que définies à l'article 15.1.

17.2. Le service des Eaux assure également l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties de branchements situées dans les propriétés privées, pour la partie avant compteur, y compris les travaux de fouilles et de remblais nécessaires. Les abonnés sont informés de la date de ces interventions par un courrier, ou par la remise d'un avis de passage à l'adresse de l'abonnement, au moins dix jours à l'avance, sauf dans les cas indiqués à l'article 3 (paragraphe 3.2). Le service des Eaux ne pourra être tenu pour responsable de la non-réalisation des interventions nécessaires sur les branchements, lorsque cette non-réalisation est la conséquence d'une impossibilité d'accéder à l'intérieur d'une propriété privée.

17.3. L'entretien, les réparations, le renouvellement visés aux deux alinéas précédents ne comprennent pas :

- la remise en état des lieux consécutive à ces interventions (la fermeture de la fouille est assurée par le service des Eaux dans la limite d'un remblai et d'un compactage des fouilles dans les règles de l'art à l'exclusion notamment

des réfections de pelouses, d'enrobés, de plantations, de pavages et des travaux de terrassement supérieurs à 1,50 m de profondeur, et de tout aménagement particulier de surface),

- la remise en état des aménagements empêchant ou limitant l'accès au dispositif de comptage,
- les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné.

17.4. Le service des Eaux réalisera ces travaux en propriété privée en veillant à réduire dans toute la mesure du possible les dommages causés aux biens.

17.5. Aucune construction ou plantation de végétaux à haute tige ne pourra être réalisée sur le tracé du branchement, l'usager ou le propriétaire risquant en outre d'endommager le branchement ce qui entraînerait sa responsabilité.

17.6. Le propriétaire ou l'abonné assure l'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures et, le cas échéant, des colonnes montantes à partir du point de livraison, c'est-à-dire le clapet anti-retour avec purgeur amont-aval mentionné à l'article 15-1.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais.

Article 18 – Responsabilités

18.1. L'usager assure la garde et la surveillance des parties de branchements situées à l'intérieur des propriétés privées et doit prendre toute mesure utile pour les préserver du gel.

Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement le service des Eaux de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

18.2. Le service des Eaux est responsable des dommages pouvant résulter du fonctionnement des branchements dans les cas suivants :

- lorsque le dommage a été produit par la partie du branchement située dans le domaine public,
- lorsque le service des Eaux a été informé d'une fuite ou d'une autre anomalie de fonctionnement concernant la partie du branchement située dans les propriétés privées et qu'il n'est pas intervenu,

- la responsabilité du service des Eaux ne pourra être recherchée dans les autres cas de fuite ou de mauvais fonctionnement des branchements.

18.3. Dans le cas où il serait reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service des Eaux pour entretien ou réparation sont à la charge de celui-ci.

18.4. La responsabilité du service ne couvre pas les altérations susceptibles de survenir au niveau des installations intérieures et des colonnes montantes.

Article 19 – Modification des branchements

La modification d'un branchement ne peut résulter que de l'accord du service des Eaux qui peut s'y opposer dans le cas où le projet proposé présenterait des risques d'altération de la fourniture de l'eau.

Lorsque la modification est acceptée, elle est réalisée dans les mêmes conditions que la construction d'un nouveau branchement, aux frais du demandeur.

Article 20 – Manoeuvre des robinets des branchements en cas de fuites

En cas de fuite dans son installation intérieure, l'usager doit se borner à fermer le robinet d'arrêt situé près du compteur. En cas de fuite sur son branchement, l'usager doit prévenir immédiatement le service des Eaux qui interviendra aussitôt et donnera éventuellement à l'usager les instructions nécessaires.

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au service des Eaux et interdite aux abonnés, usagers, propriétaires, ainsi qu'aux entreprises intervenant pour leur compte.

Article 21 – Fermeture et démontage des branchements abandonnés

Les dispositions correspondantes figurent à l'article 10-2.

CHAPITRE IV - COMPTEURS

Article 22 – Règles générales concernant les compteurs

22.1. La constatation de la quantité d'eau fournie à chaque usager n'a, sauf dérogation réglementaire, lieu qu'au moyen d'un compteur. Pour un même branchement, le nombre et les caractéristiques du ou des compteurs sont fixés par le service des Eaux.

22.2. Les compteurs individuels et principaux font partie des branchements. Ils sont fournis, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par le service des Eaux dans les conditions précisées par les articles 22 à 28, ceci en dehors de problèmes survenus sous la

responsabilité de l'abonné (chocs, gel, fonctionnement à l'envers, mauvais raccord après compteur).

Il est interdit de déplacer le compteur, d'enlever les plombs ou le dispositif de relève à distance de l'index ou de se livrer à des manipulations frauduleuses, au risque de s'exposer à des sanctions financières et pénales. Outre les poursuites judiciaires qui pourront être engagées par le service des Eaux, les frais de réparation et de remplacement du compteur qui résultent de malveillance ou négligence seront mis intégralement à la charge des auteurs de ces malveillances ou négligences.

L'abonné est tenu de signaler toute panne de compteur. En cas d'arrêt du compteur, il lui est facturé un volume forfaitaire pour la période d'arrêt du compteur sur la base de la consommation constatée pendant la même période de l'année précédente ou, à défaut sur la base d'une assiette forfaitaire fixée à 40 m³ par an et par personne résidant au foyer. Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le service des Eaux supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de l'abonnement jusqu'à la fin de l'abonnement.

Les agents du service des Eaux ont accès à tout moment aux compteurs. L'abonné en est avisé par un courrier ou par un avis de passage, sauf dans les cas indiqués à l'article 3 (paragraphe 3.2). L'abonné est tenu d'accorder toute facilité à cet effet aux agents du service des Eaux, et, s'il y a lieu, d'informer en temps utile les occupants du passage de ces agents (lorsque les occupants de la propriété privée concernée sont des personnes distinctes de l'abonné).

Article 23 – Emplacement des compteurs

23.1. Lors de la réalisation de nouveaux branchements ou de la modification de branchements existants, le compteur sera placé à l'extérieur des propriétés et aussi près que possible des limites du domaine public de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du service des Eaux, dans un regard qui, dans tous les cas, sera à l'abri du gel. L'accessibilité au compteur (entretien, réparation, relève) doit répondre aux normes de sécurité et aux prescriptions fixées par le service des Eaux.

23.2. Le vide sanitaire ne constitue pas un emplacement pour un compteur ni un passage pour le réseau public d'eau potable.

23.3. Dans le cadre de l'individualisation des abonnements en immeubles collectifs, l'emplacement des compteurs individuels sera défini par le service des Eaux en accord avec le ou les propriétaires des immeubles, la pose des compteurs étant subordonnée

au respect des conditions fixées au chapitre VII.

Article 24 – Protection des compteurs

Lorsque le compteur n'est pas placé à l'intérieur d'un bâtiment, il doit être abrité dans un regard. L'emplacement du compteur et la protection réalisée lors de sa pose doivent également tenir compte des risques de choc et de gel.

L'usager est tenu d'assurer la protection du compteur. A défaut d'une telle protection, tout dommage causé par choc ou gel sera réparé à ses frais.

Article 25 – Compteurs des constructions collectives

Lorsque le propriétaire ou le gestionnaire d'une construction collective demande un abonnement pour la fourniture de l'eau à l'ensemble de la construction, la consommation d'eau est mesurée par un compteur général placé sur le branchement.

Cette disposition est également applicable à la mesure des consommations d'eau et à la mise en place des compteurs des terrains de camping et des terrains aménagés pour les habitations légères de loisir.

Dans le cas particulier où le propriétaire ou le gestionnaire d'un habitat collectif demande l'individualisation des abonnements, le service des Eaux, en fonction de la situation, exigera le maintien ou la pose d'un compteur principal.

Article 26 – Remplacement du système de comptage

26.1. Le remplacement des systèmes de comptage (compteurs et dispositifs de relève à distance de l'index) est effectué par le service des Eaux à ses frais :

- a) à la fin de leur durée normale de fonctionnement,
- b) lorsqu'une anomalie est détectée à la suite d'une vérification ou d'un arrêt du compteur.

26.2. Le remplacement est effectué aux frais des usagers en cas de destruction ou de détérioration, (lorsque le plomb de scellement a été enlevé) résultant :

- de l'ouverture ou du démontage du compteur par leurs soins, opération relevant de la seule compétence du service des Eaux,
- de chocs extérieurs,
- de l'introduction de corps étrangers ne provenant pas du réseau de distribution d'eau,
- d'incendie,
- de détérioration du compteur par retour d'eau chaude ou autres fluides.

26.3. Le remplacement des compteurs est également effectué aux frais des abonnés lorsqu'ils en présentent

la demande en vue d'obtenir un nouveau compteur mieux adapté à leurs besoins.

Article 27 – Relevé des compteurs non télérelevés

27.1. La fréquence des relevés des compteurs des abonnés est au moins annuelle (et dans les conditions prévues à leur contrat pour les abonnements spéciaux).

27.2. Les usagers doivent accorder toutes facilités aux agents chargés d'effectuer ces relevés. Si, à l'époque d'un relevé, ils ne peuvent accéder au compteur, ils laissent sur place à l'usager, soit un avis de second passage, soit une carte de relève manuelle que l'abonné doit retourner complétée au service des Eaux dans un délai maximal de trois jours. Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu, ou si la carte de relève manuelle n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, par référence à la consommation annuelle moyenne nationale.

En cas d'impossibilité durable d'accéder au compteur, le service des Eaux met en demeure l'usager, par lettre recommandée avec accusé de réception, et fixe un rendez-vous afin de procéder à la lecture du compteur dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception de la lettre par l'abonné.

Lorsqu'un compteur n'a pu être relevé lors de deux passages consécutifs, et après l'envoi des courriers de relance prévus au présent règlement, le service des Eaux se réserve le droit de faire procéder à la fermeture du branchement qui demeurera effective jusqu'à ce que la relève de compteur ait lieu.

27.3. En cas de changement de titulaire de l'abonnement ou de l'occupant, et en l'absence de relevé contradictoire, il peut être procédé à un relevé intermédiaire par le service des Eaux à l'initiative et à la charge des occupants.

27.4. Dans le cadre de l'individualisation des abonnements en habitat collectif, il incombe au propriétaire ou son représentant d'informer le service des Eaux des entrées et sorties des locataires et de toutes les informations y afférentes (index...).

Article 28 – Relevé des compteurs télérelevés

28.1. La fréquence des relevés des compteurs des abonnés est au moins annuelle. La télérelève n'implique pas de passage obligatoire au domicile de l'usager, sauf en cas de sujétion particulière ou de problème technique signalé par la tête émettrice du compteur.

28.2. Les compteurs télérelevés pourront également faire l'objet d'une lecture visuelle, auquel cas il convient

d'appliquer les dispositions listées à l'article précédent.

28.3. En cas de changement de titulaire de l'abonnement ou de l'occupant, et en l'absence de relevé contradictoire, il peut être procédé à un relevé intermédiaire par le service des Eaux à l'initiative et à la charge des occupants.

28.4. Dans le cadre de l'individualisation des abonnements en habitat collectif, il incombe au propriétaire ou son représentant d'informer le service des Eaux des entrées et sorties des locataires et de toutes les informations y afférentes (index...).

Article 29 – Vérification et contrôle des compteurs

29.1. Le service des Eaux pourra procéder à la vérification des compteurs selon les prescriptions du règlement, et aussi souvent qu'il le juge utile.

29.2. L'usager a le droit de demander à tout moment le contrôle de l'exactitude des indications de son compteur. Ce contrôle est effectué sur place sous forme d'un jaugeage par un agent du service des Eaux, en présence de l'usager. En cas de contestation, l'usager a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de sa vérification par un organisme indépendant accrédité. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation applicable au compteur installé.

29.3. En cas de contrôle demandé par l'usager, si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais sont à la charge de l'usager. Ils comprennent le coût du jaugeage et, s'il y a lieu, le coût de la vérification facturé par l'organisme qui l'a réalisé, y compris les coûts annexes

29.4. Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de contrôle sont supportés par le service des Eaux. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée sur la période de dérive constatée, dans la limite maximale de deux ans.

CHAPITRE V - INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Article 30 – Définition des installations intérieures

Les installations intérieures comprennent :

- a) toutes les canalisations privées d'eau et leurs accessoires, situés après le branchement, tel que définis à l'article 15, à l'exception des compteurs secondaires posés dans le cadre de l'individualisation des abonnements en habitat collectif,
- b) les appareils reliés à ces canalisations privées,

c) les installations privées de prélèvement d'eau (puits, ...).

Article 31 – Règles générales concernant les installations intérieures

Les installations intérieures ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie du réseau public de distribution placé sous la responsabilité du service des Eaux. Toutefois, elle peut intervenir dans les cas limitativement énumérés par les articles 32 à 36 et le chapitre VII.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des installations intérieures sont effectués conformément à la réglementation et aux normes en vigueur, selon les modalités choisies par les propriétaires des immeubles, et à leurs frais.

Les propriétaires sont seuls responsables des dommages causés au réseau de distribution d'eau potable ou à des tiers par le fonctionnement des réseaux intérieurs installés par leurs soins.

Le service des Eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique ou de nature à créer des préjudices pour les tiers ou l'usager (installations comportant des fuites manifestes ...). Le service des Eaux ne saurait être tenu pour responsable des dommages causés par l'ouverture du branchement alors que les dommages causés aux tiers ou à l'usager résultent des installations intérieures.

Article 32 – Contrôle des installations intérieures

Le propriétaire de tout local ou immeuble à destination autre que l'habitat individuel devra remplir, lors de la demande d'abonnement, et sur demande du service des Eaux, une déclaration des usages de l'eau.

Le service des Eaux se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des installations intérieures avec la réglementation en vigueur. Les frais afférents au contrôle peuvent être facturés au propriétaire.

Dans le cas où des désordres seraient constatés, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou la copropriété avant tout raccordement.

En cas d'utilisation d'une autre ressource en eau que le réseau public, la conformité de ces installations et l'existence d'un système de disconnexion, rendant impossible le retour d'eau depuis les installations privées vers le réseau public de distribution, pourront être vérifiées par un agent du service des Eaux aux frais du propriétaire des installations.

Article 33 – Appareils interdits

Le service des Eaux peut mettre tout usager ou propriétaire en demeure, soit d'enlever ou de remplacer un appareil raccordé à son installation intérieure, soit d'ajouter un dispositif particulier de

protection dans le cas où l'appareil endommagerait ou risque d'endommager le branchement, ou constitue un risque ou une gêne pour la distribution de l'eau à d'autres usagers. Il est également préconisé que les robinets soient à fermeture suffisamment lente pour éviter les phénomènes de vibration (coups de bélier) susceptibles de détériorer les canalisations et leurs accessoires.

En cas d'urgence, le service des Eaux peut procéder à la fermeture provisoire du branchement pour éviter sa détérioration ou pour maintenir la continuité de la fourniture de l'eau à d'autres usagers.

Si l'utilisateur ou le propriétaire ne prend pas immédiatement les mesures nécessaires, le service des Eaux lui adresse une mise en demeure indiquant la date à laquelle la fermeture du branchement deviendra définitive.

Article 34 – Abonnés utilisant d'autres ressources en eau

Tout usager disposant, à l'intérieur des locaux ou de la propriété qu'il occupe, de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique, doit en faire la déclaration écrite à la mairie (et au service des Eaux). Toute connexion entre ces canalisations et celles faisant partie de l'installation intérieure définie à l'article 30 est formellement interdite conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental et de la réglementation relative à l'eau destinée à la consommation humaine.

En vertu du principe de précaution, le service des Eaux procède immédiatement à la fermeture du branchement jusqu'à la suppression de toutes les connexions illicites en cas d'infraction à l'alinéa précédent ou si elle ne peut s'assurer du respect de cette disposition.

Article 35 – Mise à la terre des installations électriques

L'utilisation des canalisations d'eau pour la mise à la terre des appareils raccordés aux installations électriques est interdite pour les nouvelles installations et dans les autres cas prévus par la réglementation. Lorsqu'elle demeure tolérée pour des installations existantes, cette utilisation est effectuée sous la seule responsabilité de l'abonné et du propriétaire. En outre, le respect des dispositions suivantes est alors exigé :

- la conduite d'eau intérieure doit être reliée à une prise de terre réalisée dans le sol sous-jacent à l'immeuble,
- la continuité électrique de cette canalisation doit être assurée sur son cheminement,
- un manchon isolant de deux mètres de longueur droite doit être inséré à l'aval du compteur d'eau et en amont de la partie de la conduite reliée à la terre ; lorsque cette longueur ne peut être réalisée, le manchon

isolant est complété par un dispositif permettant d'éviter le contact simultané entre le corps humain et les parties de canalisation repérées par ledit manchon isolant,

- la canalisation intérieure doit faire l'objet d'un repérage particulier ; une plaque apparente et placée près du compteur d'eau, signale que la canalisation est utilisée comme conducteur.

Le service des Eaux procède à la fermeture provisoire du branchement jusqu'à la mise en conformité de l'installation lorsqu'une des dispositions prévues par le présent article n'est pas appliquée.

Article 36 – Protection anti-retour

Les réseaux intérieurs ne doivent pas, du fait de leur conception, de leur réalisation ou de leur entretien, pouvoir occasionner la pollution du réseau public de distribution d'eau potable lors de phénomènes de retours d'eau.

Il incombe au propriétaire des installations intérieures de se prémunir de tels phénomènes en installant un dispositif anti-retour adapté aux usages de l'eau, aux risques de retour d'eau encourus et répondant aux caractéristiques des normes en vigueur.

CHAPITRE VI - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

Article 37 – Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles du présent chapitre sont applicables aux réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter, à partir du réseau public, les habitations et les autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction.

Les prescriptions techniques d'établissement des réseaux sont définies par le service des Eaux.

Les articles 38 à 40 précisent les conditions de raccordements et d'intégration au domaine public des réseaux privés.

Article 38 – Raccordement au réseau public des opérations soumises à autorisation d'aménagement et des opérations groupées de construction

38.1. Les réseaux d'eau potable intérieurs au lotissement (implantés sous les espaces communs) constituent des ouvrages privés, réalisés et financés par le lotisseur et placés sous son entière responsabilité.

38.2. Ces réseaux privés peuvent être intégrés dans le domaine public, en application d'une convention de rétrocession conclue entre la collectivité et le lotisseur et sous réserve que les conditions fixées par l'article 39 soient satisfaites.

38.3. A défaut de rétrocession, les réseaux privés mentionnés au paragraphe 38.1, comprenant les

conduites et autres installations reliant les canalisations du réseau public aux installations intérieures des futurs abonnés, sont considérées comme des branchements. Toutes les dispositions du présent règlement concernant les branchements leur sont applicables.

Article 39 – Conditions d'intégration au domaine public des réseaux privés

Préalablement à la réalisation des réseaux intérieurs d'un lotissement, il est indispensable que le lotisseur s'adresse au service des Eaux pour connaître les prescriptions techniques et toute information nécessaire à la conception de ces réseaux.

Le réseau intérieur est réceptionné par le service des Eaux à qui il est remis les plans de recolement et les essais de pression. Le service des Eaux se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés au regard des prescriptions techniques qu'il a définies, ainsi qu'aux règles de l'art et aux exigences réglementaires et sanitaires.

Dans le cas où des désordres ou non-conformités seraient constatés par les agents du service des Eaux, les travaux de mise en conformité doivent être réalisés par le lotisseur à ses frais avant toute intégration dans le domaine public.

Formellement, le transfert des réseaux intérieurs des lotissements dans le domaine public de la collectivité doit obligatoirement faire l'objet d'une convention conclue entre la collectivité et le lotisseur, assortie d'une servitude de passage l'autorisant à intervenir si la voirie du lotissement n'est pas publique.

Article 40 – Cas des lotissements non réceptionnés avant l'application du présent règlement

L'article 39 du présent règlement est applicable, notamment aux lotissements non réceptionnés avant la mise en application dudit règlement. Une décision de la collectivité précisera les conditions de mise en conformité avant intégration dans le domaine public.

Si les conditions fixées par la collectivité sont remplies, l'intégration dans le domaine public sera prononcée. A défaut, les ouvrages resteront du seul ressort des propriétaires concernés.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS PARTICULIERES REGISSANT L'INDIVIDUALISATION DES ABONNEMENTS EN HABITAT COLLECTIF

Article 41 – Demande d'individualisation des abonnements

Le propriétaire d'un habitat collectif ou la copropriété peuvent demander l'individualisation des contrats de fourniture d'eau sous réserve des dispositions en vigueur.

L'individualisation ne peut se faire que si les conditions administratives, techniques et financières décrites dans

le chapitre VII sont remplies.

La demande d'individualisation doit être formulée par le propriétaire de l'immeuble ou la copropriété auprès du service des Eaux.

Article 42 – Conditions préalables à l'abonnement individuel en habitat collectif

Le service des Eaux accorde un abonnement secondaire à chaque local (d'habitation, commercial ou collectif) de l'habitat collectif, sous réserve que le propriétaire et les occupants de l'immeuble aient rempli au préalable les conditions détaillées ci-après.

42.1. Le respect des prescriptions techniques du service des Eaux propre aux immeubles collectifs : configuration de l'environnement des compteurs, présence de dispositifs de protection contre les retours d'eau, ou autres contraintes. Ces prescriptions techniques seront remises au propriétaire lors de la demande d'individualisation.

42.2. Pour que la demande d'individualisation puisse être instruite, il incombe au propriétaire de fournir au service des Eaux, outre le formulaire de demande d'individualisation signé, un dossier comprenant au minimum les pièces suivantes : descriptions des réseaux de distribution d'eau intérieurs (nature des matériaux, tracé, emplacement des dispositifs de protection, repérage des conduites, appareils raccordés ou autres dispositifs techniques) et un certificat de conformité technique et sanitaire des installations d'eau de l'immeuble. Ce certificat, établi par un organisme habilité, devra être conforme aux exigences du Code de la Santé Publique et aux prescriptions techniques définies par le service des Eaux.

En cas de travaux, le propriétaire doit se mettre en rapport avec l'organisme réalisant un diagnostic de conformité sanitaire et soumettre les modifications proposées au service des Eaux pour validation. Les études ou travaux de mise en conformité de l'installation d'eau aux normes sanitaires ou prescriptions techniques définies par le service des Eaux seront à la charge du propriétaire.

Le service des Eaux se réserve le droit de procéder à une visite de contrôle des installations, notamment après exécution des travaux. Elle peut exiger la présentation d'un certificat de conformité.

La demande d'individualisation devra être confirmée dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires. Il est accusé réception de la demande formulée par le propriétaire ou la copropriété.

L'information des occupants incombe au propriétaire ou à la copropriété.

42.3. Les souscriptions initiales de l'abonnement principal et des abonnements secondaires par

l'ensemble des occupants des points de comptage individuels doivent se faire de façon simultanée. Le propriétaire devra donc obtenir et fournir au service des Eaux l'accord et la signature des contrats d'abonnement de tous les occupants. L'individualisation des abonnements ne pourra être mise en place que si tous les propriétaires et locataires ont signé leur demande d'abonnement secondaire et le propriétaire la demande d'abonnement principal. Dès lors, ils prendront la qualité d'abonné du service.

Article 43 – Dispositifs de comptage

Le propriétaire est maître d'ouvrage des travaux de mise aux normes et de pose des systèmes de comptage individuels correspondants à chaque local pour lequel un abonnement secondaire peut être souscrit.

Le service des Eaux peut, sur demande du propriétaire, installer aux frais de ce dernier, les dispositifs de comptage individuels adaptés à la situation de l'immeuble.

L'installation des compteurs doit se faire conformément aux règles générales sur les dispositifs de comptage décrites dans le chapitre IV et aux prescriptions techniques définies par le service des Eaux.

Les compteurs individuels ne pourront être rétrocédés au service des Eaux que si leurs caractéristiques techniques et conditions de pose correspondent aux prescriptions techniques définies par le service des Eaux.

Le service des Eaux sera informé des dates d'installation des compteurs individuels et aura le droit de participer au suivi de l'exécution des travaux, ainsi qu'à la réception par le maître d'ouvrage.

L'emplacement des compteurs individuels sera défini par le service des Eaux en accord avec le propriétaire.

Article 44 – Facturation des consommations

Le volume facturé au souscripteur de l'abonnement principal est égal à la différence du volume relevé au compteur principal et de la somme des volumes relevés sur les compteurs individuels correspondant aux abonnements secondaires.

Le volume facturé au souscripteur d'un abonnement secondaire est égal au volume relevé au compteur individuel qui lui est propre.

Article 45 – Responsabilités en domaine «privé» de l'immeuble

45.1. Parties communes de l'immeuble

Le service des Eaux assure l'entretien et le renouvellement des dispositifs de comptage principaux et individuels (si ceux-ci ont été rétrocédés conformément à l'article 43), ainsi que des dispositifs de relevé à distance de l'index.

Le PROPRIETAIRE de l'immeuble ou la copropriété, en tant qu'abonné principal,

- a la garde et la surveillance de toutes les installations situées en partie communes de l'immeuble, y compris les installations entretenues par le service des Eaux, et assume la responsabilité en cas de défaut de cette surveillance,
- doit notamment informer sans délai le service des Eaux de toutes les anomalies constatées sur le branchement, les dispositifs de comptage principal ou individuels, ou les dispositifs de relevé à distance de l'index,
- est seul responsable de tous les dommages causés sur les installations ou ouvrages situés dans les parties communes de l'immeuble,
- est responsable de l'entretien, du renouvellement et de la mise en conformité des installations intérieures situées en partie commune de l'immeuble.

45.2. Locaux individuels

Le service des Eaux n'est pas responsable des installations intérieures de distribution d'eau existant dans les locaux individuels. Le service des Eaux ne peut intervenir, à aucun titre que ce soit, dans les litiges concernant ces installations intérieures qui sont susceptibles de survenir entre le propriétaire de l'immeuble ou la copropriété, les propriétaires des locaux individuels, les occupants et les titulaires des abonnements principal ou secondaires.

Article 46 – Résiliation des abonnements principaux et secondaire

En cas de demande des propriétaires et abonnés relative à l'annulation de l'individualisation des abonnements, le propriétaire de l'habitat collectif ou la copropriété peut décider de la résiliation de l'abonnement principal et des abonnements secondaires avec un préavis de trois mois, après envoi d'un courrier de résiliation en recommandé avec accusé de réception.

Cette résiliation entraîne le retour à la situation antérieure, par résiliation de l'ensemble des abonnements individuels. Le propriétaire de l'habitat collectif ou la copropriété titulaire de l'abonnement principal devient abonné unique pour l'immeuble.

Dans ce cas, les compteurs individuels seront cédés par le service des Eaux au propriétaire pour un montant égal à leur valeur nette comptable, sans que le propriétaire ou les titulaires des abonnements individuels avant la résiliation puissent réclamer au service des Eaux une autre indemnité ou la réalisation d'interventions de remise en état à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux individuels. Dès la cession, les compteurs individuels perdront leur caractère d'ouvrage public.

CHAPITRE VIII - TARIFS

Article 47 – Fixation des tarifs

Le tarif de fourniture de l'eau est fixé par le service des Eaux par délibération, pour chacune des catégories d'abonnement mentionnées à l'article 2. Le tarif applicable à chaque catégorie comprend :

- une part calculée en fonction du volume réellement consommé par l'abonné,
- une part fixe indépendante de ce volume, déterminée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Outre les parts mentionnées ci-dessus qui sont facturées périodiquement aux abonnés, le tarif fixé par le service des Eaux comprend également :

- les frais d'accès au réseau (article 9).

Ces tarifs sont modifiés par la collectivité chaque fois qu'un ajustement est nécessaire pour assurer l'équilibre des recettes et des dépenses.

Les taxes et redevances légales dont les abonnés du service des Eaux sont redevables sont perçues en sus des montants facturés en application des tarifs mentionnés au présent article. Les barèmes de calcul de ces taxes et redevances, qui sont perçues pour le compte de tiers (organismes publics), ne sont pas fixés par la collectivité.

Article 48 – Frais réels répercutés à l'utilisateur

Sont également répercutés sur l'utilisateur, les frais réels résultant notamment :

- de la réalisation ou de la modification d'un branchement individuel (articles 16 et 19),
- le cas échéant, du remplacement des systèmes de comptage (article 26),
- de la fermeture du branchement à la suite d'une infraction commise par l'abonné ou d'un défaut de paiement (articles 18, 22, 33, 34, 56, 64),
- de la réouverture du branchement à la suite d'une fermeture pour l'une des causes susmentionnées,
- des opérations de surveillance, d'entretien ou de réparation des appareils publics (article 12.1),

Sont dus par l'utilisateur, le cas échéant, les frais ou participations réclamés par le gestionnaire de la voirie ou autres intervenants.

Article 49 – Augmentation anormale de la consommation d'eau potable

49.1. Lorsque le service des Eaux constate une augmentation anormale de consommation au vu du relevé de compteur enregistrant la consommation d'eau effective de l'abonné, il en informe l'abonné par tout moyen et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé.

Les occupants d'un local d'habitation (résidence principale ou secondaire) titulaires d'un abonnement pour usage domestique de l'eau (au sens de l'article 2.1 du présent règlement) ont droit à un écrêtement de leur facture d'eau en cas d'augmentation anormale de leur consommation d'eau. Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des 3 années précédentes ou à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables. Dans ce cas, le service des Eaux applique les dispositions suivantes pour la facturation, conformément aux articles L 2224-12-4, R 2224-20-1 et R 2224-19-2 du CGCT :

- l'abonné est tenu au paiement de la part de consommation jusqu'au double de la consommation moyenne calculée par le service
- pour la part excédant le double de la consommation moyenne, aucune facturation ne sera effectuée
- la facturation de la redevance d'assainissement collectif s'effectuera uniquement sur la moyenne de consommation de l'abonné calculée par le service des Eaux sur les 3 dernières années
- la facturation de la redevance « pollution » sera basée sur le volume retenu pour la facturation de la redevance eau potable
- la facturation de la redevance « modernisation des réseaux de collecte » sera basée sur le volume retenu pour la facturation de la redevance assainissement collectif
- la facturation de la redevance « prélèvement » sera basée sur le volume retenu pour la facturation de la redevance eau potable.

L'écrêtement de la facture d'eau s'applique aux augmentations de volume d'eau consommé dues à une fuite sur une canalisation d'eau potable après compteur ou à des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage.

La partie après compteur, dont l'abonné est responsable, débute au joint après compteur. A la suite d'un changement de compteur par le service des Eaux, si une fuite est constatée au niveau du joint après compteur dans le mois suivant son installation, le service des Eaux prendra à sa charge l'intervention nécessaire pour mettre fin à cette fuite et la surconsommation d'eau qui en découle ne sera pas facturée.

L'écèlement de la facture n'est accordé que si l'abonné est à jour du paiement de ses factures d'eau antérieures.

49.2. Pour bénéficier de l'écèlement de sa facture, l'abonné doit produire une attestation d'une entreprise de plomberie dans un délai d'un mois suivant l'information donnée par le service des Eaux de l'augmentation anormale de sa consommation d'eau. Cette attestation doit préciser la localisation de la fuite et la date de la réparation. L'abonné peut également transmettre une attestation de réparation si cette dernière a été effectuée par ses soins dans le même délai d'un mois.

Dans ce même délai d'un mois après l'information donnée par le service des Eaux sur l'augmentation anormale de sa consommation d'eau et lorsque l'abonné n'arrive pas à localiser une fuite, il peut demander la vérification du bon fonctionnement du compteur, le service des Eaux lui notifie sa réponse dans le délai d'un mois à compter de la demande dont il est saisi. L'abonné n'est alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de sa consommation moyenne qu'à compter de la notification par le service des Eaux, et après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur.

Pour les consommations anormales d'eau liées aux équipements sanitaires ou de chauffage, l'abonné ne pourra bénéficier d'un écèlement de sa facture qu'une fois par période de 4 ans.

49.5. Les obligations d'écèlement des factures et d'information en cas de fuite après compteur sont étendues aux abonnés non domestiques qui ne pourront bénéficier d'un écèlement de leur facture qu'une fois tous les 4 ans.

CHAPITRE IX - PAIEMENTS

Article 50 – Règles générales

50.1. L'abonné doit signaler son départ au service des Eaux ; s'il omet cette formalité, le service des Eaux continuera d'établir les factures à son nom tant qu'un nouvel abonnement n'aura pas été souscrit.

Si l'ancien occupant a mis fin à son abonnement et si un nouvel occupant ne souscrit pas un abonnement à partir de la même date, il appartient au propriétaire de prendre les mesures concernant l'alimentation en eau du logement jusqu'à l'arrivée d'un nouvel occupant. Toute consommation d'eau pendant la période d'inoccupation du logement entraînera une facturation au propriétaire.

50.2. En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou

ayants droit restent redevables vis-à-vis du service des Eaux de toutes les sommes dues au titre de l'abonnement.

Article 51 – Paiement des fournitures d'eau

La partie fixe du tarif de fourniture d'eau est due pour la période réputée facturée.

La partie du tarif de fourniture d'eau calculée proportionnellement à la consommation de l'abonné est due dès le relevé du compteur. Elle est payable selon la fréquence de relevé et de facturation fixée par le service des Eaux.

Le service des Eaux est autorisé à facturer des acomptes calculés sur la base de consommations d'eau estimées et sur la base de la part fixe.

Les abonnements pour usages industriels de l'eau, ainsi que les conventions spécifiques prévues par l'article 14 pour usage de prises d'eau, peuvent prévoir des modalités spéciales de paiement des fournitures d'eau.

Article 52 – Paiement des autres prestations

Le montant des prestations autres que la fourniture d'eau, assurées par le service des Eaux, est dû dès leur réalisation. Il est payable sur présentation de factures établies par le service des Eaux.

Article 53 – Délais de paiement

Le montant correspondant à la fourniture d'eau et aux prestations assurées par le service des Eaux doit être acquitté avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. La réclamation n'est pas suspensive.

Article 54 – Réclamations

Chacune des factures établies par le service des Eaux comporte une rubrique indiquant l'adresse de la collectivité où les réclamations sont reçues.

Toute réclamation doit être envoyée par écrit à cette adresse et comporter les références du décompte contesté.

Le service des Eaux est tenu de fournir une réponse écrite motivée à chaque réclamation, dans le délai maximum de 15 jours à compter de sa réception, sauf si la réclamation nécessite des investigations particulières, auquel cas un accusé de réception sera adressé au demandeur.

Article 55 – Difficultés de paiement

55.1. Les abonnés rencontrant des difficultés financières doivent s'adresser à la Trésorerie pour demander des délais de paiement. Tout étalement de paiement éventuel sera du ressort exclusif du Trésorier de la collectivité.

55.2. Les demandes de délais de paiement sont examinées lorsqu'il s'agit d'un abonnement pour usage domestique de l'eau à la demande de l'abonné. Le

service des Eaux peut transmettre aux services sociaux compétents les données nécessaires à l'appréciation de la situation de cet abonné, en vue de l'attribution d'une aide éventuelle. Ces données ne peuvent excéder celles qui sont prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

- nom, prénom, adresse de l'abonné,
- montant de sa dette,
- période de consommation correspondant à cette dette.

55.3. Lorsque le service des Eaux est informé que le fonds de solidarité pour le logement (FSL) est saisi d'une demande d'aide relative à une situation d'impayé pour une facture d'eau, toute mesure d'interruption de la fourniture d'eau est suspendue pour l'abonné concerné pendant un délai maximal de deux mois, ou jusqu'à la décision du fonds de solidarité pour le logement si elle intervient avant l'expiration de ce délai.

55.4. Le dispositif mentionné au paragraphe 55.3 n'est pas applicable aux abonnements pour usages de l'eau autres que domestiques (usages industriels). La demande de délai de paiement concernant un abonnement pour l'un de ces usages sera examinée par la Trésorerie.

Article 56 – Défaut de paiement

56.1. Lorsqu'un abonné n'a pas procédé au règlement des sommes dont il est débiteur à la date limite de paiement indiquée sur la facture et après étude au cas par cas si l'abonné ne peut apporter la preuve du bien-fondé de sa réclamation ou de ses motifs de retard, le branchement peut être fermé ou la fourniture réduite jusqu'à paiement des sommes dues, un mois après notification de la mise en demeure, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné, par tous les moyens légaux (un courrier sera envoyé dans ce sens à l'abonné). La réouverture du branchement intervient après justification par l'abonné auprès du service des Eaux du paiement de l'arriéré (y compris les frais de recouvrement et, s'il y a lieu, les frais d'intervention sur le branchement).

Les redevances sont mises en recouvrement par le Trésorier de la collectivité selon les procédures légales en vigueur.

56.2. Lorsqu'il s'agit d'un abonnement pour usage domestique de l'eau, l'abonné a droit au maintien de la fourniture de l'eau s'il a bénéficié d'une aide du fonds solidarité logement (FSL) dans les douze mois précédant la date limite de paiement indiquée sur la facture ou si ce même fonds a été saisi d'une demande d'aide le concernant, comme il est indiqué à l'article 55 (paragraphe 55.3). En conséquence :

- lorsque le service des Eaux n'a pas connaissance d'une aide attribuée à l'abonné par le FSL au cours des douze derniers mois, le courrier mentionné au 56.1 ci-dessus demande obligatoirement à l'abonné de transmettre au service des Eaux une copie de la dernière notification d'aide du FSL qu'il a reçue, le cas échéant ; à défaut de transmission de ce document, l'abonné est considéré comme n'ayant reçu aucune aide du FSL,
- lorsque l'abonné a déjà bénéficié récemment d'une aide du FSL pour le paiement de sa facture d'eau, le courrier mentionné au 56.1 ci-dessus contient obligatoirement les indications suivantes :
 - a) l'abonné est informé qu'il peut saisir les services sociaux compétents pour demander une nouvelle aide éventuelle, après examen de sa situation,
 - b) le courrier comporte les coordonnées de ces services sociaux auxquels l'abonné peut s'adresser, ou indique à l'abonné comment il peut se procurer ces coordonnées sur simple demande adressée au service des Eaux,
 - c) le courrier précise la date avant laquelle l'abonné doit faire connaître au service des Eaux son opposition, s'il ne souhaite pas que le service des Eaux transmette le dossier d'impayé aux services sociaux compétents, comme il est indiqué à l'article 55 (paragraphe 55.2) ; à défaut de réponse avant l'expiration de ce délai, l'abonné est considéré comme ayant donné son accord à la transmission de son dossier aux services sociaux compétents.

56.3. Si les sommes dues par l'abonné ne sont pas payées avant la date fixée comme il est indiqué au paragraphe 56.1 et si aucun accord sur un délai de paiement n'est intervenu avant cette même date, le service des Eaux peut mettre en œuvre les dispositions, de suspension ou limitation de la fourniture de l'eau jusqu'au paiement des sommes dues et de poursuite du recouvrement, dont l'abonné a été préalablement informé par le courrier qui lui a été adressé en application du paragraphe 56.1. L'abonné est informé des mesures appliquées par le service des Eaux par un second courrier. En cas de suspension ou limitation de la fourniture de l'eau, ce second courrier est adressé à l'abonné au moins vingt jours avant l'application de la suspension ou de la limitation. Lorsqu'il s'agit d'un abonnement pour usage domestique de l'eau, les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables si l'abonné a droit au maintien de la fourniture de l'eau dans les cas indiqués au paragraphe 56.2.

Article 57 – Remboursements

57.1. Les abonnés peuvent demander le remboursement des sommes qu'ils ont indument versées au Service des Eaux dans la limite d'un délai de quatre ans courant à partir du premier jour de l'année suivant laquelle les droits ont été acquis. Ce délai de quatre ans écoulé, la créance est prescrite au profit du service des Eaux et des organismes bénéficiaires des taxes et redevances perçues en sus du tarif fixé par la collectivité, et les abonnés ne sont plus fondés à réclamer le remboursement des trop-payés.

57.2. En cas de simple erreur commise par le service des Eaux, le remboursement de trop payés n'ouvre pas droit à des intérêts ou à des indemnités.

57.3. Lorsque la demande de remboursement est justifiée, le service des Eaux verse la somme correspondante à l'abonné dans un délai compatible avec la mise en oeuvre des procédures de la comptabilité publique.

CHAPITRE X - PERTURBATIONS DE LA FOURNITURE D'EAU

Article 58 – Interruption de la fourniture d'eau

Aucune indemnité ne sera versée par le service des Eaux pour les troubles de toute nature liés à l'interruption partielle ou totale de la fourniture d'eau dans les cas suivants :

- a) lorsque l'interruption de la fourniture d'eau résulte d'un cas de force majeure tel que notamment, sécheresse exceptionnelle, rupture imprévisible d'une conduite, pollution accidentelle de la ressource, coupure d'électricité,
- b) lorsque ces abonnés ont été informés au moins 24 heures à l'avance d'une interruption de la fourniture d'eau décidée pour permettre la réalisation de travaux indispensables,
- c) lorsque l'interruption de la fourniture d'eau a été nécessaire pour alimenter les moyens mis en place pour lutter contre l'incendie, ainsi que dans les cas d'urgence de toute nature, dont les abonnés n'ont pas pu être informés à l'avance.

Dans tous les cas, le service des Eaux est tenu de mettre en oeuvre tous les moyens dont il peut disposer pour rétablir la fourniture de l'eau dans les plus brefs délais.

Article 59 – Modifications des caractéristiques de distribution

Le service des Eaux est tenu, sauf cas particuliers signalés à l'article 58, de maintenir en permanence une pression minimale compatible avec les usages normaux de l'eau des abonnés et au Code de la Santé Publique qui prévoit 0,3 bars.

Cependant, les abonnés doivent accepter sans pouvoir

demander aucune indemnité :

- a) des variations de faible amplitude pouvant survenir à tout moment en service normal,
- b) une modification permanente de la pression moyenne, le service des Eaux ayant l'obligation de prévenir le propriétaire des installations dans un délai minimum de quinze jours avant la modification.

En cas de nécessité, les abonnés peuvent faire procéder à la mise en place de surpresseurs ou de réducteurs de pression sur leurs installations intérieures. Ces installations ne doivent être à l'origine d'aucune nuisance hydraulique ou sanitaire tant pour le réseau public de distribution d'eau potable que pour l'installation intérieure de l'utilisateur, conformément aux articles 31, 33 et 36 ci-dessus. La pose et l'entretien de ces appareils est à la charge des usagers.

Article 60 – Demandes d'indemnités

Les demandes d'indemnité pour les troubles de toute nature liés à l'interruption partielle ou totale de la fourniture d'eau ou variation exceptionnelle de pression doivent être adressées par les abonnés au service des Eaux, en y joignant toutes les justifications nécessaires. L'absence de réponse du service des Eaux dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. En cas de désaccord, le litige sera soumis au Tribunal compétent.

Article 61 – Eau non conforme aux critères de potabilité

Lorsque des contrôles révèlent que la qualité de l'eau distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation, sous réserve des obligations légales, le service des Eaux :

- a) communiquera aux abonnés toutes les informations émanant des autorités sanitaires, entre autres par le biais de l'affichage des analyses en mairie,
- b) informera les abonnés sur les précautions nécessaires éventuelles à prendre. Le mode d'information sera adapté à la gravité et à l'étendue du problème rencontré (contact direct avec les usagers, envoi d'un courrier, appel téléphonique...),
- c) mettra en oeuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir aussi rapidement que possible la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation.

CHAPITRE XI- PROTECTION D'INCENDIE

Article 62 – Défense contre l'incendie

62.1. Service d'incendie

Le service de défense contre l'incendie est un service communal. Il est distinct du service des Eaux.

Les dépenses y afférentes sont prises en charge par le budget communal.

La Commune est tenue d'assurer le contrôle du bon fonctionnement et de la signalisation des prises d'incendie ainsi que leur accessibilité. La vidange des bouches est de son ressort. Elle est également tenue de réparer ou faire réparer les défauts constatés.

62.2. Consignes en cas d'incendie

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, et jusqu'à l'extinction de ce dernier, les conduites principales pourront être fermées dans des rues entières, sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à un dédommagement. De même, il pourra être demandé aux abonnés de s'abstenir d'utiliser leur branchement.

Si des conduites intérieures ont dû être mises à la disposition des services d'incendie, la quantité d'eau employée pour l'extinction du feu ne sera pas décomptée à l'abonné. L'excédent de consommation résultant de l'incendie sera calculé par comparaison avec la consommation de la même période de l'année précédente.

L'utilisation des poteaux incendie pour un usage autre que la défense incendie n'est pas autorisée.

La manoeuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls service des Eaux et Service de Protection contre l'Incendie.

62.3. Dispositifs de défense contre l'incendie privés

Le service des Eaux n'est pas tenu d'assurer, en tout point du réseau de distribution, le débit et la pression nécessaires au bon fonctionnement de dispositifs privés de défense contre l'incendie. De tels dispositifs peuvent être implantés sous la responsabilité de leurs propriétaires, installateurs et exploitants, auxquels il appartient de vérifier, avant la réalisation de chaque dispositif et aussi souvent que nécessaire, que toutes les conditions de bon fonctionnement sont réunies, y compris le débit et la pression de l'eau. En aucun cas, un abonné ne pourra rechercher la responsabilité du service des Eaux à la suite d'un dysfonctionnement de poteaux ou prises d'incendie faisant partie de ses installations intérieures.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le service des Eaux doit en être averti trois jours à l'avance de façon à pouvoir y assister éventuellement

CHAPITRE XII - INFRACTIONS

Article 63 – Infractions et poursuites

Les agents du service des Eaux sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire toutes vérifications.

Les infractions au présent règlement sont constatées,

soit par les agents du service des Eaux, soit par les représentants légaux de la collectivité.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure, au paiement d'une pénalité dont le montant est fixé par délibération et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 64 – Mesures de sauvegarde prises par le Service des Eaux

En cas de non-respect des dispositions du présent Règlement, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi, est mise à la charge de l'abonné. Le service des Eaux pourra mettre en demeure l'abonné par lettre recommandée avec accusé de réception, de faire cesser tout trouble dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les troubles sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être fermé, après constat d'un agent du service des Eaux, sur décision du représentant de la collectivité.

Article 65 – Frais d'intervention

Il sera facturé à toute personne qui utilise de l'eau sur la voie publique de manière frauduleuses, une pénalité fixée par délibération.

En cas de récidive, la facturation est doublée. Ces facturations n'excluent pas les recours civils ou pénaux de quelque nature que ce soit que le service des Eaux peut exercer contre les contrevenants.

Toute manoeuvre ou tentative de manoeuvre par un tiers de robinets de prises ou de robinet vannes sera passible du paiement de la pénalité fixée par délibération.

L'usage des poteaux d'incendie à des fins autres que de la défense d'incendie des lieux sera sanctionné d'une pénalité fixée par délibération.

La constatation par le service des Eaux du bris du dispositif de plombage d'un compteur sera sanctionnée d'une pénalité fixée par délibération.

Toute consommation ne faisant pas l'objet d'un contrat d'abonnement, quelque soit sa nature, sera sanctionnée d'une pénalité fixée par délibération.

CHAPITRE XIII - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 66 – Voies de recours des usagers

En cas de litige, l'usager qui s'estime lésé peut saisir la juridiction compétente.

Préalablement à la saisine de ce tribunal, l'usager doit adresser un recours gracieux au représentant légal de la collectivité. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 67 – Date d’application

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa réception par l’abonné, qui en accuse réception par le paiement de la première facture suivant cette réception. Il s’applique aux abonnements en cours et à venir.

Ce règlement sera adressé aux abonnés et remis à chaque nouvel abonné à l’occasion du dépôt d’une demande de raccordement ou d’abonnement contre récépissé. Il sera également adressé à tout abonné sur simple demande formulée auprès du service des Eaux.

Tout règlement antérieur est abrogé à compter de la date d’application du présent règlement.

Article 68 – Modification du règlement

La collectivité peut, par délibération, modifier le présent règlement ou adopter un nouveau règlement.

Dans ce cas, la collectivité procède immédiatement à la mise à jour du règlement. Elle doit, à tout moment, être en mesure de remettre aux abonnés qui en formulent la demande, le texte du règlement tenant compte des dernières modifications adoptées. Le nouveau règlement, comportant l’ensemble des modifications, est immédiatement adressé aux abonnés selon les modalités précisées à l’article 67.

Tout cas particulier non prévu au règlement, sera soumis au service des Eaux pour décision.

Article 69 – Application du règlement

La collectivité et les agents du service des Eaux sont chargés de l’exécution du présent règlement.

En cas de litige portant sur l’application du présent règlement, les abonnés peuvent adresser leurs requêtes à la collectivité sans préjudice des recours de droit commun qui leur sont ouverts.

**Délibéré et voté par la collectivité dans sa séance du
26 novembre 2012**

**Le Président de la Communauté de Communes du Pays
de Bièvre-Liers**